

L'honorable M. ROCHE: Supposez qu'il y ait de mauvaises dettes. Ne devrait-on pas faire une déduction sur les profits d'affaires?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une réserve pour les mauvaises dettes.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Pensions:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ceci est un ajouté. Quel est son objet?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un ajouté.

"ou à un membre des forces militaires, navales ou d'aviation des alliés de Sa Majesté" et par l'insertion après le mot "Majesté", à la cinquième ligne de cet alinéa, des mots suivants: "ou dans les forces des alliés de Sa Majesté."

La raison de ce changement est de donner un traitement équitable aux personnes résidant au Canada qui ont fait du service, ou dont les maris ont fait du service durant la grande guerre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Alors, c'est pour les Canadiens qui ont fait du service dans les armées alliées?

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique surtout aux veuves et aux soldats qui résidaient au Canada et qui ont fait du service dans les armées des alliés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ils deviennent éligibles pour la pension?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Article 10, nouvel article 25—Taxe constituant un privilège:

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'article 25 décrète que les taxes constituent un privilège. Je ne m'y oppose pas. Elles constituent en faveur de la couronne un privilège qui prime tous les autres.

L'honorable M. DANDURAND: Même ceux du sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Je ne m'y oppose pas. Comment pourvoyez-vous à l'enregistrement quand il s'agit de propriété immobilière?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas d'enregistrement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le public devrait le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il est admis universellement que les privilèges de la couronne n'ont pas besoin d'être enregistrés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne serai pas long. Vous avez énoncé le principe de priorité des privilèges de la couronne sur ceux du sujet, sans enregistrement. Prenez le cas d'un privilège sur une propriété immobilière. Dans nos provinces de l'Ouest où le registraire des titres fonciers émet un certificat, qui donne la garantie de la couronne au sujet qui se soumet à telle ou telle condition, de quelle manière l'acheteur peut-il se protéger?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est à lui d'y voir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comment va-t-il s'y prendre?

L'honorable M. DANDURAND: Il devra s'adresser pour cela au gouvernement tout comme s'il s'adressait à une municipalité.

L'honorable M. BEIQUE: Comme cela s'est toujours fait.

L'honorable M. McMEANS: Il se peut qu'il soit impossible de procéder à un transport de propriété.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Quand la loi vient en force:

L'honorable M. ROCHE: L'effet rétroactif de cet article peut être préjudiciable à une personne qui avait de bonnes raisons pour interpréter la loi d'une certaine façon. Elle peut avoir raison dans son interprétation de la loi actuelle et ses réclamations peuvent être absolument légales, mais cet amendement lui coupe l'herbe sous le pied et la force à accepter l'interprétation des inspecteurs d'impôt.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement pourquoi les dates auxquelles s'appliquent la rétroactivité s'étendent de 1917 à 1924. Le premier paragraphe rend l'article 1 rétroactif à partir de 1917. Il doit y avoir de bonnes raisons pour faire rétroagir une loi de six ans.

L'honorable M. ROCHE: Je désire insister sur ce que vient de dire l'honorable sénateur. Il y a des gens qui dans leurs difficultés avec les inspecteurs et les percepteurs d'impôts sont parfaitement dans leur droit. Par cette rétroactivité, celui qui a raison maintenant peut être mis dans le tort et être privé de son droit légal. C'est une mauvaise législation dont le pays en général va se plaindre.

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport que j'ai reçu du ministère dit: il y a eu